

Arrêt

n° 73 559 du 19 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique Hutu. Née en 1972, vous êtes mariée et vous avez trois enfants. Vous vivez à Kigali et vous êtes journaliste au journal Umurabyo depuis 2008.

En juillet 2010, votre journal est censuré par les autorités.

Durant le mois d'octobre 2010, vous recevez des appels anonymes menaçants. De plus, alors que vous n'êtes pas chez vous, des individus interrogent votre employé de maison à votre sujet. Vous recevez

ensuite quelques appels téléphoniques qui se terminent dès que vous décrochez. Vous en parlez à la police qui vous promet d'ouvrir une enquête, sans résultat.

Le 10 décembre 2010, deux policiers arrivent à votre domicile et vous emmènent à la station de police de Gikondo. Vous y êtes interrogée à propos de votre employeur et de données concernant la mort du journaliste [R.]. On vous demande de remettre des dossiers et des ordinateurs. Vous niez être en possession de ces biens et vous êtes mise au cachot. Durant la nuit, deux policiers portent atteinte à votre intégrité physique. Le lendemain, vous êtes relâchée grâce aux relations de votre mari.

Le 15 décembre, des policiers et des hommes en tenues civiles fouillent et saccagent votre domicile. Vous êtes ensuite emmenée au CID (Criminal Investigation Department) de Kacyiru. Vous êtes de nouveau interrogée à propos des dossiers et des ordinateurs du journal. Vous êtes libérée le soir même, à condition de vous présenter tous les vendredis aux autorités et de remettre les biens avant la fin du mois de février. Le lendemain, vous rencontrez le chef de la police, [E. G.], afin de lui faire part des poursuites illégales dont vous êtes victime. Il prétend ignorer les maltraitances que vous avez subies et il vous suggère de respecter les ordres qui vous ont été donnés. Face à l'absence de protection nationale, vous prenez alors la décision de fuir le Rwanda.

Le 12 février 2011, vous quittez légalement le Rwanda pour la Belgique avec vos deux enfants. Vous introduisez votre demande d'asile le 18 février 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, Le Commissariat général constate que vous avez déposé un faux document à l'appui de vos déclarations. En effet, pour appuyer vos déclarations concernant vos activités journalistiques au sein du journal Umurabyo, vous déposez un exemplaire du numéro 29 du 05 au 19 juillet 2010. Vous affirmez être l'auteur de deux articles de ce numéro, l'un à la page 7 et l'autre à la page 11. Or, d'après nos informations, vous n'êtes l'auteur d'aucun article dans ce numéro. Ainsi, l'article à la page 7, intitulé « Isoko rusange rya EAC riraje (...), qui est signé [J. U.] dans la copie que vous présentez à nos services, a en fait été rédigé par [G. E.]. De même, l'article à la page 11, intitulé « Abaturage ba Afurika y'i Burasirazuba (...), qui est signé [J. U.] dans la même copie que vous présentez à nos services, a en fait été rédigé par [A. M.] (voir question cedoca rwa2011-045w versée au dossier administratif). Il est permis de conclure que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges chargées d'analyser votre demande d'asile.

Qui plus est, aucune information n'a pu être trouvée sur Internet à propos d'une journaliste rwandaise portant votre nom, et aucun des autres numéros du journal Umurabyo qui ont pu être trouvés sur Internet ne comportent un article que vous auriez signé (idem), alors que vous prétendez signer vos articles (Rapport d'audition, p. 16). Dès lors que vous n'apportez également aucune trace d'une collaboration rémunérée avec ce journal (idem) et vous n'avez pas de carte de presse (idem, p. 19), il est permis de croire que vous n'êtes tout simplement pas journaliste pour Umurabyo.

En conséquence, la crainte de persécution liée à vos activités alléguées pour ce journal n'est pas établie. Touchant au fondement même de votre demande d'asile, un tel constat ne permet pas de considérer votre requête comme fondée et ce, même si vous apportez également un témoignage du rédacteur en chef d'un autre journal (Ishema), ainsi qu'un numéro de ce journal consacrant un article à votre cas. D'emblée, ce témoignage indique que vous avez travaillé pour le journal UMURABAYO, or comme nos recherches l'ont démontré, l'exemplaire de ce journal que vous avez déposé et pour lequel vous affirmez avoir rédigé deux articles est un faux grossier. Quant à l'autre article que vous prétendez avoir rédigé (celui de mai 2010) relatif aux problèmes rencontrés par les enfants sans protection, il s'avère également être un faux. Par ailleurs, votre nom n'a pu être retrouvé dans la liste des journalistes de ce journal. Dès lors que le témoignage fait référence à votre travail dans ce journal et donc à vos articles, aucun crédit ne doit lui être accordé.

Ensuite, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. Vu que l'auteur de ce témoignage, [F. U.], se rend régulièrement à votre domicile et que, à part votre mari, il est

le seul à être encore en contact avec vous depuis votre départ du Rwanda (*Rapport d'audition*, p. 8), il peut en être déduit qu'une certaine amitié l'unit à votre famille. Son témoignage écrit reste dès lors lui aussi cantonné dans le cadre privé de l'amitié. Notons aussi que les nouvelles qu'il vous transmet par téléphone restent très vagues et ne sont pas du tout plus détaillées que ce qui est communiqué sur Internet (*idem*). D'autre part, au vu du caractère falsifié du document évoqué supra et tout en étant conscient des faiblesses financière et déontologiques des petits journaux comme *Ishema* dans la région des grands lacs, il est raisonnable de penser que la très faible crédibilité de ce témoignage ne peut nullement restaurer la vraisemblance de vos déclarations. Enfin, soulignons une nouvelle fois le Commissariat général n'a trouvé aucune information sur Internet à propos d'une journaliste portant votre nom, et que, de votre côté, vous n'avez pas connaissance d'un autre article qui évoquerait votre situation (*idem*, p. 10).

Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda (Cf. cachet dans votre passeport), ce qui démontre, à suffisance, que vos autorités ne désirent pas vous persécuter. Vous avez quitté le Rwanda à partir de l'aéroport national, avec un visa touristique (*Rapport d'audition*, p. 22). Or vous affirmez que depuis votre fuite du Rwanda, des policiers vous recherchent à votre domicile. Votre mari justifierait votre absence en leur expliquant que vous êtes partie vous faire soigner à l'étranger (*idem*, p. 8). Cependant, puisque les autorités ont avalisé votre départ du pays, nul doute qu'elles ne perdraient pas un temps précieux pour venir demander à votre mari où vous vous trouvez si vous étiez réellement recherchée.

En outre, le Commissariat général constate que si vous déclarez craindre de retourner au Rwanda, l'analyse de votre dossier administratif laisse apparaître que vous vous êtes fait délivrer un passeport par les autorités rwandaises en juin 2010. Or, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises au point d'introduire une demande d'asile, ces mêmes autorités vous délivrent ce passeport à ce moment sans vous occasionner le moindre problème, alors qu'à cette même période, des journalistes du journal *Umurabyo* » ont été arrêtés. Qui plus est, les différents cachets d'entrée et de sortie sur votre passeport ou sur votre permis provisoire de mouvement ougandais attestent que vous avez régulièrement voyagé depuis la suspension de votre prétendu journal, soit depuis juillet 2010. Celle totale liberté de mouvement ne correspond une de plus pas du tout aux pressions dont vous dites avoir été victime. De tels constats remettent très sérieusement en cause le caractère fondé des différentes craintes que vous invoquez par rapport aux autorités rwandaises.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de votre crainte de persécution.

Votre précédent passeport valide du 22 avril 2004 au 22 avril 2009, votre acte de mariage, la copie du certificat de naissance de votre fils [J.], la copie de l'acte de naissance de votre fille [M.] ainsi que la copie des passeports de vos enfants, prouvent votre statut civil et votre composition familiale, données non remises en cause dans la présente procédure.

La copie de votre diplôme universitaire prouve que vous êtes diplômée en « mass communication ». Cela n'implique nullement que vous soyez journaliste professionnelle, et encore moins que vous ayez travaillé pour le journal *Umurabyo*.

Le témoignage de votre mari ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Celui-ci ressort du cadre privé de votre couple, susceptible de complaisance. Le CGRA relève que votre mari affirme également que vous étiez journaliste pour ce journal, or comme relevé supra, les différents articles déposés sont des faux. Ensuite, le CGRA relève que votre mari est le Procureur principal de l'Etat rwandais au ministère de la justice (Principal State Attorney) et qu'il exerce encore actuellement ses fonctions (Cf. articles déposés dans le dossier administratif). Le CGRA ne peut pas comprendre qu'il indique dans son courrier vous avoir mise à l'abri, que son expérience au Rwanda est son meilleur professeur (sic), mais qu'il continue à collaborer très activement avec le régime. Il indique également avoir la nationalité britannique, dès lors rien ne vous empêche in fine de bénéficier d'une procédure de regroupement familial au Royaume Uni.

Quant à l'article d'*Amnesty international* et celui de *Yahoo*, ceux-ci parlent de la situation du journal *Umurabyo* mais ils ne citent votre nom à aucune reprise. Ils ne représentent donc en rien un indice des craintes de persécution, individuelles et personnelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 à 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, elle postule enfin l'excès et l'abus de pouvoir.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande, à titre principal, au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire ou, à tout le moins, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour qu'il soit procédé à de plus amples investigations.

4. Nouveaux documents

4.1. La partie requérante annexe à sa requête une lettre de témoignage accompagnée de la copie de la carte d'identité de son auteur.

4.2. La partie requérante dépose à l'audience une lettre de témoignage accompagnée de la copie de la carte d'identité de son auteur, de la carte de presse de ce dernier ainsi que d'une copie de son passeport. Elle dépose, par ailleurs, une copie de la carte de presse de l'auteur du témoignage annexé à la requête.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient les arguments de la partie requérante. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. Question préalable

5.1. Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

6.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité du récit qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile. Ainsi, elle estime que les articles qu'elle dépose afin de démontrer sa qualité de journaliste au sein du journal Umurabyo sont des faux et en déduit que la requérante a délibérément tenté de tromper les autorités belges. Elle relève par ailleurs qu'elle n'a trouvé aucune trace de son travail journalistique au terme de ses investigations sur Internet. Elle estime que le témoignage qu'elle dépose n'est pas de nature à renverser l'absence de crédibilité de son récit concernant ses activités en tant que journaliste. Pour le surplus, elle relève qu'elle a pu quitter le Rwanda légalement alors qu'elle prétend être recherchée par la police et met en avant le fait qu'elle a pu régulièrement voyager en dehors du Rwanda entre le début de ses ennuis avec les autorités et le moment où elle décide de prendre la fuite et de quitter son pays. Enfin, elle estime que les documents produits par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit produit.

6.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante.

6.5. S'agissant du motif remettant en cause la réalité du travail journalistique de la requérante au sein du journal Umurabyo, la requérante explique en termes de requête que si son nom figure au bas des deux articles qu'elle a présenté c'est parce qu'il s'agit des brouillons. Les articles effectivement publiés le sont sous des pseudonymes. La contradiction relevée par la partie défenderesse n'en est donc pas une. Elle rappelle avoir précisé lors de son audition qu'elle ne signait jamais ses articles. Le Conseil estime qu'une telle explication n'est pas suffisante. En effet, il y a lieu d'observer qu'une telle attitude est pour le moins dénuée de logique dès lors qu'elle explique ne pas signer ses articles de son nom pour des raisons de sécurité. Il n'aperçoit donc pas pour quelle raison elle n'en ferait pas de même pour ses brouillons. Par ailleurs, le Conseil relève qu'à aucun moment de son audition elle n'a expliqué une telle démarche alors qu'il lui a été posé plusieurs questions sur la manière dont elle travaillait. Enfin, il y a lieu de relever à cet égard qu'aucun des témoignages présentés par la requérante ne fait état de son appartenance à ce journal malgré le fait qu'ils font tous mention de sa qualité de journaliste. Dès lors le Conseil considère, pour sa part, que bien que la requérante a valablement démontré sa qualité de journaliste il relève qu'elle échoue à apporter la preuve de sa collaboration au sein du journal Umurabyo. Les motifs de la décision peuvent donc être, sur ce point, considérés comme pertinents et établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse que les nombreux voyages de la requérante sous sa véritable identité après le début des persécutions invoquées et les circonstances de son départ munie de son propre passeport permettent de conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

6.6. La partie défenderesse a pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et remettre en cause la réalité des problèmes allégués par la requérante. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre

conclusion. En exposant des tentatives d'explications factuelles, la partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les contradictions relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

6.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs et moyens développés en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. La seule évocation d'un contexte tendu entourant les élections présidentielles d'août 2010 au Rwanda ne suffit à établir que tout ressortissant de ce pays nourrirait de ce fait un risque réel de subir des atteintes graves. Le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir lesdites atteintes ce qu'il ne fait pas en l'espèce dès lors que son récit n'a pas été jugé crédible.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

8.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN